Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 48 (1940)

Heft: 49: Weihnachts-Ausgabe

Artikel: Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-973136

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ad onore della «Pro Militi» giova rilevare come fino al mese di giugno tutte le richieste siano state soddisfatte con biancheria acquistata e pagata dalla «Pro Militi» stessa e per la quale è stata spesa la somma di fr. 20'000, somma ricavata da trattenimenti, conferenze e da elargizioni di società e privati di Lugano e dintorni, i quali ultimi hanno pure contribuito inviando generose offerte in indumenti.

Ora la biancheria, il cui acquisto è fatto dalla «Pro Militi» sulla piazza per favorire il commercio locale, viene pagata dall'Ufficio Pro Soldato, Berna, dopo invio delle relative fatture.

Per una parte degl'indumenti si comperano la stoffa e la lana che vengono distribuite, per la confezione gratuita, alle volonterose signore e signorine di Lugano e dintorni, sempre pronte a prestare la loro opera a favore dei nostri amati soldati.

La lana è pure distribuita alle società ed alle scuole per il confezionamento di passamontagna e di calze. Nelle scuole ogni allieva aggiunge il proprio nome al lavoro eseguito con tanto amore, sicura di ricevere dal milite al quale questo lavoro viene inviato un ringraziamento affettuoso e riconoscente.

Questa, in parole povere, la principale attività della «Pro Militi» che fin dall'inizio della mobilitazione trovasi sulla breccia e che può asserire d'aver svolto una benefica opera. Sua costante volontà è di servire sempre più e sempre meglio la Patria ed i suoi difensori.

A scopo di statistica, il numero dei capi di biancheria spediti dalla «Pro Militi» Lugano, dal settembre 1939 alla fine ottobre 1940.

Camicie	1790		Passamontagna	350	
Mutande	1570	paia	Fazzoletti	1300	
Calze	2470	paia	Asciugamani	120	
Maglie	1100		Polsini	280	paia
Pullowers	370		Ginocchiere	30	paia
Guanti	350	paia	Ventriere	30	

Odilia Canlanchini.

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre

Port du brassard par le personnel de la défense aérienne passive (D. A. P.). — On a consulté le Comité international de la Croix-Rouge pour savoir si le brassard blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève (art. 21) pouvait être porté par le personnel de la D. A. P.

Nous avons répondu en substance comme suit:

Le brassard doit être traité absolument comme le signe distinctif à arborer sur le matériel et les établissements protégés par la Convention. Il y a entre les deux parallélisme complet. Or, n'est admis à la protection prévue par la Convention, en vertu de l'art. 9, que le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades. Le personnel sanitaire volontaire, officiellement admis et incorporé dans le Service de santé, n'est immunisé également que s'il est employé aux mêmes fonctions que le personnel sanitaire officiel, c'est-à-dire s'il est exclusivement affecté aux soins des blessés. L'immunité est attachée aux fonctions. Les demi-sanitaires, c'est-à-dire ceux qui ne sont affectés aux soins des blessés que par intermittence, n'ont pas droit au brassard (art. 21 et 9, al. 2). Il y a donc une distinction à faire entre le personnel ordinaire de la D. A. P. et le personnel de la D. A. P. qui ne remplirait qu'un service sanitaire.

La D. A. P. comme telle n'est pas au bénéfice de la Convention de Genève. Il s'agit d'une mesure de défense comme son nom l'indique, et la Convention de Genève n'a pas une fonction préventive, mais exclusivement réparatrice: elle ne joue que pour le secours des victimes déjà faites, et non pas pour empêcher qu'il y ait des blessés et des malades.

En revanche, tout personnel sanitaire exclusivement affecté au soin des blessés jouit de l'immunité de la Convention, quelle que soit la catégorie des blessés ou des malades qu'il est appelé à secourir, à condition qu'il appartienne au Service de santé de l'armée ou au service volontaire incorporé dans le Service sanitaire officiel, et soit soumis à la discipline militaire.

Si donc il existe, au sein de la D. A. P., une section sanitaire militaire, le personnel qui en fait partie peut revendiquer le bénéfice de la Convention et porter le brassard. Mais le personnel ordinaire de la D. A. P., celui qui est chargé de la défense passive contre les avions, n'est point immunisé à l'instar du personnel sanitaire et n'a pas droit au brassard.
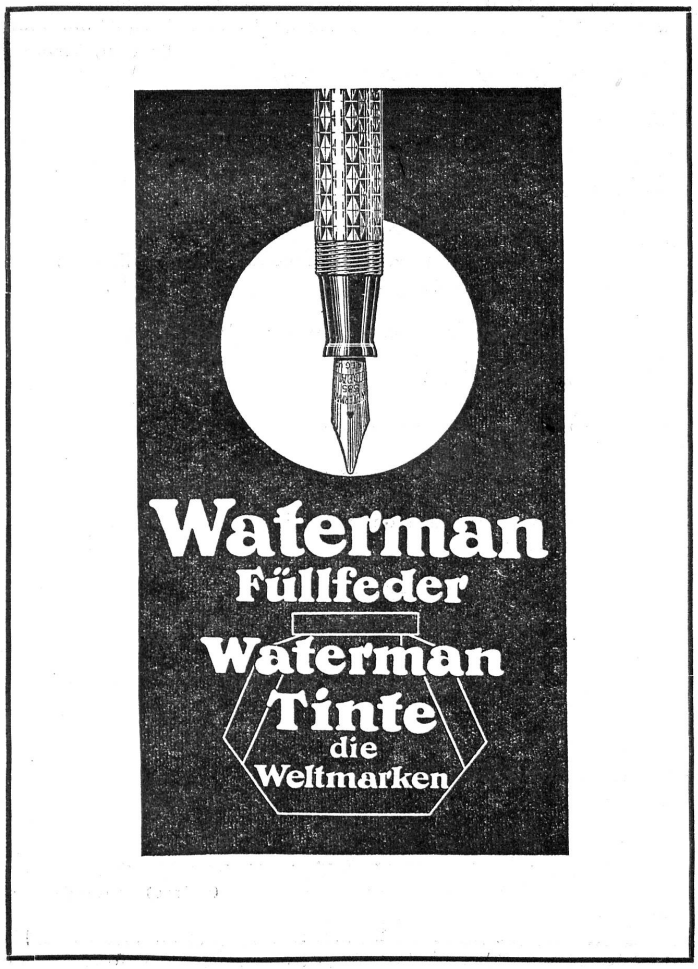
Il faut éviter dans l'interprétation de la Convention, ce qui peut donner lieu à contestation. On risque autrement, d'une part, d'induire l'adversaire à respecter moins scrupuleusement la Convention, et, d'autre part, en cas d'attaque, de ne pouvoir justifier victorieusement de l'applicabilité de la Convention, et par conséquent de ne pas pouvoir condamner rigoureusement ce qui ne serait qu'une infraction discutable. *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 260.